

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

Décret N° 64-329 du 5 octobre 1964 (29 jourmada I 1384), portant création d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 63-58 du 31 décembre 1963 (15 chaabane 1383), portant fixation du budget ordinaire pour la Gestion 1964, et, notamment son chapitre VIII, articles 20 et 32;

Vu la loi des cadres du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — Sont réalisées au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, les créations d'emplois des personnels titulaires et commissionnés ci-dessous désignés :

DIVISIONS, SOUS-DIRECTIONS SERVICES	E M P L O I S C R E E S									Totaux
	Ingénieurs principaux	Ingénieurs des Travaux de l'Etat	Adjoints Techni- ques	Agents Techni- ques	Secréta- res d'Adminis- tration	Commis- des Services de l'Adminis- tration	Commis des Services Extérieurs	Dactylo- graphes	Ouvriers catégorie I à VII	
Division Technique			3	6	1	3	24	1		38
Division Economique	1	3				1				5
Division Administrative et Financière ..					2	4	7	2		15
Sous-Direction de l'Enseignement Agri- cole et de la Formation des Cadres ..			1		1		1	1		4
Sous-Direction de l'Hydraulique et de l'Equipement Rural		10	16	14	1	13	3	6		63
Sous-Direction de la Production Agrico- le Végétale, Animale et de la Défense des Cultures	3	13	12	10	1	3	12	4		58
Sous-Direction des Forêts		3			1	6		4		14
Sous-Direction des Affaires Foncières..		1	2	6	1		3	1	10	24
Service Vétérinaire			1	4						5
Service des Pêches Maritimes								1		1
TOTAUX.....	4	30	35	40	8	30	50	20	10	227

Art. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1964 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1964 (29 jourmada I 1384).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Décret N° 64-330 du 5 octobre 1964 (29 joumada I 1384), portant création d'emplois dans les établissements publics dotés de la personnalité civile dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 63-58 du 31 décembre 1963 (15 chaabane 1383), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1964, et notamment son chapitre VIII, article 80;

Vu la loi des cadres des Etablissements Publics dotés de la personnalité civile dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont réalisées aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, les créations d'emplois des personnels titulaires et commissionnés ci-dessous désignés :

ETABLISSEMENTS	EMPLOIS CREEES													OBSERVATIONS		
	Directeur	Chef de laboratoire	Professeur adjoint	Ingénieur des Travaux de l'Etat	Econome Comptable	Surveillant	Instituteur Technique	Adjoint Technique de laboratoire	Agent Technique	Agent Technique de laboratoire	Commis des Services Extérieurs	Dactylo-graphes	Garde des Haras		Ouvriers catégorie I à X	Totaux
Institut National de Recherches Vétérinaires		2(1)							1					3	6	(1) Par transforma- tion d'emplois de Vété- rinaire Inspecteur de l'Elevage et de Chef de Travaux.
Institut National de Recherche Agronomique de Tunisie														20	20	
Etablissement d'Elevage de Sidi Thabet et d'Ebba-Ksour								4		6		1	3	2	13	
Etablissement des Haras de Tunisie					1(2)							1	3		8	(2) Par transforma- tion d'emploi de Com- mis d'Administration.
Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis ..												1			4	
Collège Secondaire d'Agriculture de Moghra- né							2					1		3	6	
Collège Moyen d'Agriculture de Sidi Thabet.											1				2	
Collège Moyen d'Agriculture de Bou-Cherik.						1					1				2	
Collège Moyen d'Agriculture de Sidi Bou Zid											1				1	
Collège Moyen d'Agriculture de Tabarka ..				1		1					1				2	
Collège Moyen d'Agriculture de Sfax											1				1	
Centre de Formation Professionnelle d'Agri- culture de Sidi El Hani						1									1	
A reporter.....	2			1	1	3	2	4	1	6	4	4	3	34	65	

ETABLISSEMENTS	EMPLOIS C R E E S (suite)													OBSERVATIONS		
	Directeur	Chef de laboratoire	Professeur adjoint	Ingénieur des Travaux de l'Etat	Econome Comptable	Surveillant	Instructeur Technique	Adjoint Technique de laboratoire	Agent Technique	Agent Technique de laboratoire	Commis des Services Extérieurs	Dactylo-graphes	Garde des Haras		Ouvriers catégorie I à X	Totaux
Report.....		2		1	1	3	2	4	1	6	4	4	3	34	65	
Centre de Formation Professionnelle d'Agriculture de Sidi Bou Rouis									1					6	7	
Collège Moyen de Viticulture de Bou Cherik (Korba)														1	1	
Collège Moyen d'Agriculture de Kairouan ..			1	1		2	2								6	
Collège Moyen d'Agriculture de Gabès						2	2								4	
Collège Moyen d'Agriculture de Gafsa			1												1	
Centre de Formation Professionnelle Agricole de Souk El Khemis																
Collège Moyen d'Agriculture de Bizerte	1		2	1	1	4	4				2			6	21	
Collège Moyen d'Agriculture de Béja	1		2	1	1	4	4				2			6	21	
Collège Moyen d'Agriculture du Kef	1		2	1	1	4	4				2			6	21	
Collège Moyen d'Agriculture de Kasserine ..	1		2	1	1	4	4				2			6	21	
Centre de Formation Professionnelle Agricole de Bizerte	1		1		1	4	10				2			6	25	
Centre de Formation Professionnelle Agricole de Béja	1		1	1	1	4	10				2			6	25	
Centre de Formation Professionnelle Agricole de Tozeur	1		1		1	4	10				2			6	25	
TOTAUX.....	7	2	13	6	8	35	52	4	2	6	18	4	3	89	249	

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1964 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 octobre 1964 (29 jourmada I 1384).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.